



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**

Service mer et littoral

Pôle Gestion du Littoral

Madame la Préfète de la Manche
Direction de l'Action Economique et de la
Coordination Départementale
Bureau de la Coordination des politiques publiques et
des actions interministérielles
Préfecture
50009 SAINT-LO CEDEX

Dossier suivi par : Martine Pagny
Mèl : martine.pagny@manche.gouv.fr

Tél. : 02.50 79 14 71

N/réf. : SML/DIR n° 2015 - 3206

Réf. : 50-2014-00056

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :

**Projet de dragage de la zone d'échouage du port de la commune de
Portbail.**

CHERBOURG-OCTEVILLE, le 16 décembre 2015

Le guichet unique de police de l'eau a reçu un dossier de déclaration au titre du volet « eau et milieux
aquatiques » du code de l'Environnement , déposé par :

**le Conseil Départemental de la Manche
Société Publique Locale D'exploitation portuaire de la Manche
Maison du Département
98, route de Candol
50 050 SAINT LO cédex**

concernant les opérations suivantes :

Projet de dragage de la zone d'échouage du port de la commune de Portbail

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de réception des dossiers au guichet unique : **18/04/2014**
- Numéros d'enregistrement dans CASCADE : **50-2014-00056.**

Le dossier a été jugé complet à la date du 18/04/2014. Ce dossier nécessite des prescriptions
particulières.

Vous trouverez ci-joint :

- copie du récépissé de déclaration
- copie du courrier du 18/04/2014 au pétitionnaire
- copie du courrier du 23/04/2014 au pétitionnaire
- Arrêté préfectoral de prescription à déclaration.

Il peut donc être procédé à la publication en mairie de Portbail et sur le site internet de la Préfecture
de la Manche.

Par délégation
Le chef du service mer et littoral


Claire Daguzé

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

M. le sous-préfet de CHERBOURG

M. le maire de Portbail

**M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Service Mer et Littoral – Place Bruat –CS
60838- 50652 CHERBOURG-OCTEVILLE Cedex**

CHERBOURG-OCTEVILLE, le 16 décembre 2015

Pour la Préfète, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

La chef de service mer et littoral



Claire Daguzé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**ARRETE PREFECTORAL n°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE
DESENSABLEMENT DU PORT**

COMMUNE DE PORTBAIL

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive cadre eau 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3 et L 214-1 à L 214-3 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** les articles R 214-32 et suivants en application du L 214-3 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** l'article R 214-1 en application du L 214-3 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ;
- Vu** le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;
- Vu** la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;
- Vu** la circulaire n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Manche n° 2015-70 du 21 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté DDTM-DIR n° 2015-12 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin Manche – mer du Nord ;

Vu la demande de déclaration complète et régulière relative au dragage de la zone d'échouage du port de Portbail déposée le 3 avril 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche et enregistrée sous le n° 50-2014 00056 ;

Vu les pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un entretien du port de Portbail ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir des prescriptions en vue de garantir une gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques en assurant :

- la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- la protection des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, et la lutte contre toutes pollutions physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche, désignée ci-après par l'expression « le permissionnaire », de sa déclaration concernant le dragage de la zone d'échouage du port de Portbail faite en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous.

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'occupation temporaire du domaine public maritime.

Article 2 : Classement des ouvrages et activités

Les opérations de désensablement déclarés relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Caractéristiques de l'installation	Régimes
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ .	Dragage d'entretien sans surcreusement des sédiments du port d'échouage d'un volume estimatif de 30 000 m ³	Déclaration

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les opérations de dragage, objets de la présente déclaration, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la description des conditions de réalisation de ces opérations de dragage, sur le site ou à son voisinage, entraînant un changement notable du dossier de demande de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte aussi les conséquences, de quelle nature qu'elles soient, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de quelle nature qu'elle soit.

Article 4 : Durée et renouvellement de la déclaration

La notification du présent acte rend la déclaration du pétitionnaire valable dix ans sous réserve que les opérations prévues dans le présent arrêté aient commencé dans un délai de deux ans.

S'il souhaite le renouvellement de la durée de validité de sa déclaration, le permissionnaire adresse au préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration définie ci-dessus, une demande qui comprend :

- le présent arrêté accusant réception de sa déclaration et s'il y a lieu les arrêtés complémentaires ;
- la mise à jour des informations transmises dans la déclaration initiale, au vu notamment des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets survenus sur le milieu et des incidents survenus depuis la notification du présent arrêté ;
- les modifications des opérations envisagées.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages et activités

La demande porte sur le maintien des profondeurs et l'évacuation des matériaux qui se déposent dans le port d'échouage de Portbail afin de sécuriser la navigation et d'en faciliter l'accessibilité en restaurant le tirant d'eau.

L'opération est limitée aux seuls sédiments situés dans ce port d'échouage.

Il est prévu un dragage estimé de 10 000 m³ par an de la zone d'entrée du port et de 20 000 m³ tous les 7 ans de la zone du fond du port.

Les sédiments extraits sont exempts de pollution organique ou chimique, c'est-à-dire que leur contamination est inférieure au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments cités dans l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens.

Les sédiments sableux extraits dans le port de Portbail sont évacués par hydroaspiration à marée haute.

L'ensemble de ces opérations ne comprend pas d'opération de stockage, même temporaire, des sédiments extraits.

Toute filière d'évacuation des sédiments extraits doit faire l'objet d'un dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau spécifique.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 6 : Conditions de mise en œuvre des opérations

Les travaux sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier de déclaration.

Les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'opération projetée, à savoir :

- le matériel et les outils de dragage,
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des habitats naturels,
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements, déversements et au suivi du milieu naturel qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place,

sont régulièrement entretenus par le permissionnaire, de manière à garantir le bon fonctionnement des opérations.

La mise en œuvre des opérations respecte des différents usages du milieu aquatique établis à proximité, notamment la baignade, les activités nautiques, la pêche et la navigation.

Article 7 : Conditions d'exploitation et de réalisation des opérations

Le dragage de la zone d'échouage est effectué par hydroaspiration à marée haute. Le rejet des sédiments de dragage est assuré, selon le matériel de dragage retenu :

- soit au fil de l'eau à marée descendante dans le chenal du havre ;
- soit à la sortie du havre au-delà du zéro des cotes marines par une conduite fixe de rejet posée sur l'estran.

Si le rejet dans le chenal du havre est retenu, il appartient au permissionnaire de s'assurer que les opérations de dragage conduites sous sa responsabilité, par lui-même ou par un prestataire, n'ont pas pour effet de provoquer un colmatage du chenal.

L'opération est effectuée en dehors de la période estivale.

Organisation du chantier :

Le permissionnaire s'assure de la mise en place d'un plan d' « assurance environnement » pour l'ensemble des travaux à réaliser visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices ;
- assurer la continuité des activités humaines, notamment de pêche, de baignade, de navigation et de tourisme ;
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances apportées au cadre de vie ;
- assurer la sécurité des riverains du chantier avec une signalisation appropriée des travaux ;
- maintenir l'intégrité paysagère du site.

Aires de chantiers :

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier en carburants s'effectue à l'écart des zones sensibles et à distance des réseaux d'eau superficiels sur des plates-formes étanches munies de dispositifs de récupération.

Le déclarant prend les dispositions utiles pour signaler la zone le chantier, notamment sur la partie maritime. Un avis aux navigateurs (date du chantier, localisation du dragage et des rejets des sédiments, signalisation mise en place...) est émis par le gestionnaire du port pour toute la durée des travaux.

Conduite du chantier :

Le déclarant prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et des ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le permissionnaire doit veiller au respect de la réglementation sur le bruit (article L 571-1 et suivants du code de l'environnement) et sur l'air (R 221-1 et suivants du code de l'environnement).

La gestion des déchets sur le chantier :

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, conformément à la législation en vigueur. Les entreprises assurent la collecte, le tri et l'identification des déchets selon des prescriptions du permissionnaire.

Le permissionnaire doit garantir, par la mise en place d'un plan de gestion des déchets, les engagements de :

- stocker à court terme toutes les matières polluantes et de les transporter vers un centre de traitement adapté ;
- n'abandonner ni matériel ni outil après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier après les travaux et envoyer les déchets vers les filières appropriées ;
- valoriser au mieux les déchets.

On considère ici comme déchets, les déchets issus de la réalisation des travaux et ceux issus des activités des entreprises pendant la phase de travaux et d'exploitation.

Article 8 : Suivi de l'opération

Une estimation de la quantité de sédiments extraits est réalisée quotidiennement à partir de la cadence de dragage observée. Une estimation de la bathymétrie de la zone de laquelle les sédiments ont été extraits est réalisée à l'issue des travaux.

Un registre des opérations est mis à jour quotidiennement comprenant les informations suivantes :

- les données météorologiques (direction et force des vents) ;
- les conditions de la marée et des courants (état de la mer) ;
- origine, nature, volume et tonnage des matériaux dragués ;
- déchets éventuels retirés (volume et nature) ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Avant la fin du mois qui suit la fin de chaque campagne de dragage, ce registre, complété d'une note de synthèse sur le déroulement de l'opération, est remis au service en charge de la police des eaux.

Article 9 : Campagnes de dragage ultérieures

Avant chaque nouvelle campagne de dragage il est effectué :

- une détermination de la nature des sédiments à draguer comportant notamment une analyse des paramètres physiques et chimiques définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié suivant un échantillonnage moyen de la surface draguée conformément à la méthodologie publiée par la circulaire relative à l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

- un levé bathymétrique de la zone de dragage ;
- un prévisionnel des hauteurs et des volumes de sédiments à extraire.

Au moins huit jours avant chaque nouvelle opération de dragage, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau les résultats des analyses de la qualité des sédiments réalisées par des laboratoires agréés et les volumes prévisionnels à extraire. Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau des dispositions techniques retenues pour les opérations de dragage.

Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir, de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations autorisées, et le cas échéant d'évaluer les conséquences des pollutions accidentelles sur l'environnement et les usages par un suivi approprié.

Un plan d'intervention en cas d'accident doit être élaboré avant le début des opérations. Il définit :

- la liste des éléments à recueillir sur les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou engins impliqués, nature des matières concernées, etc.) à transmettre aux services de secours ;
- la liste et coordonnées téléphoniques des personnes et organismes à prévenir en priorité (police de l'eau, pompiers, agence régionale de santé, services municipaux, etc.) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalités de fermeture ;
- la liste des paramètres à contrôler ;
- la liste des laboratoires d'analyse agréés.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Caractère de la déclaration

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle le présent récépissé est délivrée, le bénéficiaire initial ainsi que le nouveau bénéficiaire en font la déclaration au préfet et au service de police de l'eau dans les trois mois qui suivent cette transmission. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 : Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Article 13 : Cessation

La cessation définitive ou l'interruption pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le permissionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 14 : Remise en état des lieux

A la suite de la cessation définitive de l'exploitation, les lieux doivent être remis dans leur état-initial par le permissionnaire et à ses frais.

Article 15 : Notification

Toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'ouvrage.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet et au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 211-2 du code de l'environnement et à l'article 1^{er} de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964. Cette déclaration est faite sans délai. Le permissionnaire avertit ensuite le préfet et le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle éventualité.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents de contrôle, qui peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage et toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Portbail, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Portbail dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le maire de la commune de Portbail, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-Octeville, le 16 décembre 2015

Pour la préfète de la Manche
et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation
le chef du service mer et littoral



Clairé DAGUZÉ

